



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant suppression
de l'installation de transit déchets et de démontage de véhicules hors d'usage
de M. Roland DUFRENOIS
Commune de Ponpoint**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'article L. 171-7-II dudit code qui dispose :

« ...il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 mettant en demeure Monsieur DUFRENOIS Roland, exploitant une installation de transit de déchets dangereux sise lieu-dit « les longues Rayes » sur la parcelle ZB 59 de la commune de Pontpoint, de :

« - cesser sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté ses activités répertoriées sous la rubrique de la nomenclature des installations classées n° 2718-1 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) ;

- procéder à la remise en état prévue aux articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 24 mai 2022 informant l'exploitant de la décision de suppression des installations ou ouvrages, de cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 24 mai 2022 susvisé ;

Considérant les faits suivants :

1. Lors des visites du 5 août et du 13 octobre 2021, l'inspecteur des installations classées avait constaté que M. DUFRENOIS exploitait, sur sa parcelle ZB 59, lieu-dit « les longues Rayes » à Pontpoint (60700), une installation de transit de déchets inertes et dangereux ;
2. L'exploitant avait précisé que ces déchets étaient entreposés depuis moins d'un an et que les déchets bitumeux étaient goudronneux ;
3. L'installation dont l'activité avait été constatée lors des visites du 5 août 2021 et du 13 août 2021 relevait donc du régime de l'autorisation et était exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
4. Les activités exercées par Monsieur DUFRENOIS sont réalisées en zone naturelle du PLU de la commune de Pontpoint approuvé le 13 décembre 2013 ;
5. Les activités exercées par Monsieur DUFRENOIS sur la parcelle ZB 59 à Pontpoint sont incompatibles avec les dispositions de l'article N2 du PLU de Pontpoint ;
6. Les activités exercées par Monsieur DUFRENOIS sont réalisées en zone rouge du PPRI de Compiègne – Pont sainte Maxence approuvé le 29 novembre 1996, modifié le 29 janvier 2014 ;
7. L'article 3.1 du PPRI de Compiègne – Pont-Sainte-Maxence interdit toute nouvelle installation classée et l'extension des installations classées existantes ;
8. Les activités exercées par Monsieur DUFRENOIS sur la parcelle ZB 59 à Pontpoint sont incompatibles avec les dispositions de l'article 3.1 du PPRI de Compiègne – Pont-Sainte-Maxence ;
9. En conséquence, les activités exercées par Monsieur DUFRENOIS sur la parcelle ZB 59 à Pontpoint ne peuvent pas être régularisées ;
10. Le fonctionnement de l'installation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en étant à l'origine d'une pollution des sols, des eaux, et d'une mauvaise gestion des crues ;
11. Face à la situation irrégulière des installations de Monsieur DUFRENOIS et eu égard à la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du même code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2022 susvisé sont supprimées **dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.**

Article 2 : La remise en état du site consiste à évacuer tous déchets qui y sont entreposés.

Article 3 : Dans le cas où les mesures prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site :

www.telerecours.fr.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Pontpoint fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées » au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Maire de Pontpoint, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 JUIL. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

M. DUFRENOIS Roland

Mme le Sous-préfet de Senlis

M. le Maire de la commune de Pontpoint

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

